

PISCINE MUNICIPALE DE PLEYBER-CHRIST

Règlement intérieur

Tél : 02 98 78 42 28

I : Conditions d'accès

Article 1 : Toute personne ou groupe qui se trouve dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, ... situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives de l'établissement.

Article 2 : Sauf exception autorisée par la collectivité, nul ne peut avoir accès aux installations du bassin, même à titre de spectateur, s'il n'a, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif et reçu un justificatif qui peut lui être réclamé, pour contrôle, à tout moment.

Article 3 : Les installations sont accessibles suivant l'horaire affiché à l'entrée. Trente minutes avant la fermeture, l'accès à la piscine n'est plus admise.

Article 4 : L'accès au bâtiment est interdit aux personnes :

- en état d'ivresse ou d'agitation anormale susceptible de troubler l'ordre,
- atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13 mars 1975 du Ministre de la Santé publique),
- sous l'influence de substances psychotropes,
- en état de malpropreté évidente,
- aux enfants de moins de 8 ans (huit) non accompagnés d'une personne majeure
- l'accès des enfants au petit bassin se fera en présence d'un adulte

L'accès au bassin est, de plus, interdit aux personnes :

- atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées,
- non décentement vêtues (un maillot de bain (ou, pour les dames, d'un deux pièces) classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs, et destinés uniquement aux séances de bain,
- n'ayant pas respecté le passage obligatoire sous les douches et dans le pédiluve.

Article 5 : L'entrée de l'établissement est interdite aux animaux.

Article 6 : Sauf autorisation exceptionnelle de la collectivité, boissons et aliments ne peuvent être consommés autour des bassins, ni dans les cabines individuelles et collectives.

Article 7 : En cas d'affluences particulières, le maître-nageur se réserve le droit d'évacuer complètement la piscine d'heure en heure, de façon à permettre à chacun de se baigner. Par mesure de sécurité l'usage des palmes, tubas, etc... ainsi que l'utilisation du tremplin ou des toboggans peuvent, dans ce cas, être interdits par le personnel de surveillance.

Article 8 : Utilisation du tremplin : en tout temps, l'utilisation de tremplin n'est permise qu'à une seule personne à la fois. Plongeurs et nageurs doivent veiller à ne pas se mettre mutuellement en danger. Un seul rebond est permis.

II. interdictions

Article 9 : Tout comportement allant à l'encontre de la sécurité, de la propreté, du respect des lieux et des personnes, de la bienséance, entraînera l'expulsion immédiate du bâtiment sans remboursement du prix d'entrée. Il est notamment strictement défendu :

- de fumer dans l'enceinte de la piscine
- de se servir des douches immodérément,
- d'incommoder les autres baigneurs ou les spectateurs par des actes, cris, projection d'eau ou d'objets quelconques, ou par toute autre attitude non conforme au respect d'autrui
- de se livrer, soit dans les piscines, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers, de courir sur les plages ou de précipiter des baigneurs dans l'eau,
- de plonger sans s'être préalablement assuré qu'aucun danger n'en peut résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin,
- de plonger dans la petite profondeur,
- d'organiser des compétitions ou des exercices collectifs sans l'autorisation préalable du maître nageur et sans prendre toutes les dispositions utiles pour éviter d'incommoder les autres nageurs,
- de marcher autour du bassin, dans les douches et les zones « pieds mouillés » autrement que pieds nus. Les chaussures « sportives » des enseignants, entraîneurs ou moniteurs sont autorisées à condition d'être réservées, exclusivement à la piscine,
- de souiller ou détériorer les installations par des inscriptions, dessins, salissures, entailles, coups ou autres procédés,
- d'adopter des attitudes ou de tenir des propos contraires à la bienséance ou aux bonnes mœurs,
- de se laver dans le bassin ou d'y introduire du savon ou des produits similaires,
- d'entrer dans l'eau, le corps enduit d'huile, crème ou autre produit quelconque de nature à souiller l'eau
- de toucher sans nécessité aux engins de sauvetage,
- de s'aventurer à la grande profondeur du bassin, même sous la surveillance d'une autre personne, sans savoir suffisamment nager, les maîtres nageurs étant seuls juges en la matière,
- d'utiliser des lunettes constituées de verre ou matière cassable : le nageur doit, avant d'utiliser cet accessoire, le soumettre au contrôle du maître-nageur de service
- d'utiliser des transistors ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- de mettre à l'eau des balles ou autres objets flottants sans autorisation de maître-nageur de service
- de se livrer à des exercices d'apnée
- de se déshabiller ou de se revêtir hors des locaux prévus à cet effet.
- Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leur sont faites par le maître-nageur.

III . Abonnements

Article 10 : Les cartes d'abonnements sont strictement personnelles. Toute transgression est sanctionnée par le retrait de la carte. La durée de validité de celle-ci est illimitée. En aucun cas le montant de la carte de bains ne pourra être remboursée.

IV : Leçons de natation

Article 11 :

1/ Leçons particulières :

- a) des leçons de natation peuvent être dispensées moyennant paiement préalable à la leçon, par les moniteurs, d'une carte de droits d'entrée aux cours de natation d'un montant de 5€ par élève.
- b) Cette carte remise contre paiement de la somme prévue au point a) octroie le droit de dispenser 10 leçons de natation d'une demi-heure à la personne de son choix.
- c) Les maîtres nageurs ne sont autorisés à dispenser ces leçons qu'en dehors des heures normales de service et à titre d'indépendants,
- d) Tout dispensateur de leçons est tenu de signer une attestation déchargeant la ville de toute responsabilité en cas d'accident dont serait victime un de ses élèves pendant une leçon.

2 / accueil des écoles :

- a) Les écoles pleybériennes sont accueillies sur les créneaux horaires préalablement définis
- b) lors de la première séance, le maître-nageur déterminera sous sa responsabilité les groupes de niveau
- c) Les enseignants dispenseront les cours de natation, le maître-nageur assurera uniquement une surveillance de bassin.

V. Groupes constitués

Article 12 : Les groupes scolaires, sportifs, éducatifs, armée, etc ... bénéficient d'un droit d'entrée gratuit. La réservation des installations à l'usage exclusif d'un groupe est, en principe, interdite pendant les heures d'ouverture au public, sauf accord particulier.

Article 13 : Tout groupe doit être accompagné d'un responsable majeur désigné. Celui-ci (enseignant, surveillant, moniteur, éducateur, entraîneur, etc..) est personnellement responsable de la discipline du groupe dès l'entrée dans le bâtiment. Sa présence constante, auprès du groupe, tant dans le ou les vestiaires qu'au bord du bassin est indispensable. Il doit assurer activement la surveillance des membres du groupe. Tout groupe privé de responsable sera aussitôt prié de quitter les lieux et ce, sans remboursement du bain. Les groupes doivent respecter l'horaire convenu avec la collectivité ? L'activité des groupes pourra, selon les circonstances, être limitée.

Article 14 : Madame la secrétaire générale, le chef de bassin, le chef de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PLEYBER-CHRIST le 13 juin 2008

Le Maire,

Jean-Claude KERDILES

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, et informe que l présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.